



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES**

71FUND/Circ.52  
12 novembre 1996

### **Amendement de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds**

Conformément à l'article 5.4 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds), l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds de 1971) a décidé à sa 19<sup>ème</sup> session, tenue du 22 au 25 octobre 1996, d'inclure, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997, les amendements de mai 1995 à la Convention SOLAS de 1974 visés par la résolution MSC.46(65) adoptés le 16 mai 1995 par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1997, l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds sera donc libellé comme suit:

5.3 Le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent envers le propriétaire et son garant au titre du paragraphe 1 du présent article, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire:

- a) le navire dont proviennent les hydrocarbures qui ont causé le dommage par pollution n'a pas observé les prescriptions formulées dans:
  - i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51 (32) et MEPC.52 (32) adoptées le 7 septembre 1984, le 4 juillet 1991, le 6 mars 1992 et le 6 mars 1992 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale; ou
  - ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.27(61) et MSC.46(65) et, en ce qui concerne les règles V/8-1 et V/15-1, par la résolution MSC.31(63), respectivement adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992, le 16 mai 1995 et le 23 mai 1994 par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; ou
  - iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; ou
  - iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer; ou
  - v) les amendements aux Conventions susvisées qui auront été déclarés importants au sens de l'article XVI, paragraphe 5), de la Convention visée à l'alinéa i), de l'article IX, paragraphe e), de la Convention visée à l'alinéa ii) et de l'article 29, paragraphe 3)d) ou 4)d), de la Convention visée à l'alinéa iii), à condition toutefois que ces amendements aient été en vigueur depuis au moins douze mois au jour de l'événement;
- et
- b) l'accident ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables, que l'Etat dans lequel le navire est immatriculé ou dont il bat le pavillon soit ou non partie à l'instrument en cause.